
**PRESTATION D'ASSISTANCE EN MATIERE FISCALE
DANS LE CADRE DE LA GESTION DES RESERVES DU CONSEIL DE LA PROTECTION
SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

S O M M A I R E

ARTICLE 1 – CONTEXTE	- 3 -
1.1. – Fonctionnement du régime	- 3 -
1.2. – Composition des réserves	- 3 -
1.3. – Principales réglementations fiscales applicables	- 4 -
 ARTICLE 2 – MISSION ET LIVRABLES CONCERNANT L'IMPOT SUR LES SOCIETES	 - 4 -
2.1. – Préalable : Collecte des données comptables auprès de l'Urssaf Caisse nationale	 - 4 -
2.2. – Calcul de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la Contribution aux revenus locatifs (CRL)	 - 5 -
2.3. – Veille juridique, conseil fiscal	 - 6 -

ARTICLE 1 – CONTEXTE

1.1. Fonctionnement du régime

L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Acosse) est la caisse nationale de la branche du recouvrement (dite Urssaf Caisse Nationale). Etablissement public à caractère administratif sous tutelle de l'Etat, L'Urssaf Caisse nationale gère la trésorerie du régime général, oriente et anime les politiques de recouvrement et de contrôle, organise et alloue les moyens des organismes du recouvrement, produit des statistiques socio-économiques à destination de ses partenaires et des pouvoirs publics.

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) a été créé par l'article 15 II de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 :

- Selon les termes de l'article L. 612-1 du CSS, le CPSTI a pour mission le pilotage du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et le régime invalidité-décès des travailleurs indépendants et la gestion du patrimoine y afférent. Son rôle est principalement politique.
- Le CPSTI est un organisme de droit privé doté de la personnalité morale et soumis au contrôle de l'Etat et régi par le livre VI du code de la sécurité sociale.

Le CPSTI vient aux droits de la Caisse Nationale Déléguée pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants (CNDSTI) disparue le 31 décembre 2019 en application de la LFSS pour 2018 (article 15). Il est pourvu d'une Assemblée générale délibérante, d'un Directeur et d'un Directeur comptable et financier nommés par arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, et conformément aux articles L.632-2 et L.635-4-1 du code de la sécurité sociale, l'Urssaf Caisse nationale est chargée d'assurer la gestion des opérations afférentes au pilotage des régimes, la gestion financière des placements, des biens meubles et immeubles constitutifs des réserves, ainsi que la passation des marchés qui en découlent.

1.2. Composition des réserves

L'ACOSS gère les réserves financières du CPSTI, réparties en deux types de placement : valeurs mobilières et valeurs immobilières. Ainsi, les réserves du CPSTI se composent :

- a) Pour la partie « valeurs mobilières » :
 - 27 fonds dédiés (Actions EU : 5, US : 5, JP : 3, ODCE : 1 ; Taux EU : 11, OCDE Ex EU : 2)
 - 3 émissions d'OAT détenues en direct (2 OATi + 1 OAT)
 - 13 fonds ouverts uniquement de Taux EU (dont 4 fonds datés)
 - 82 produits non cotés (Actions : 42, Taux : 23, Immobilier : 17)
- b) Pour la partie « valeurs immobilières » :
 - 50 immeubles (de bureaux, habitation ou mixtes) représentant une superficie globale d'environ 178.100 m², ainsi qu'un terrain, étant précisé qu'un immeuble peut correspondre à un ou plusieurs lots isolés dans une copropriété verticale ou horizontale. Les immeubles sont situés à Paris (46 immeubles), en Région Parisienne (3 immeubles) et en Province (1 immeuble).

Ce périmètre est celui connu à la date de l'appel d'offres de la présente consultation.

1.3. Principales réglementations fiscales applicables

L'Urssaf Caisse nationale doit procéder annuellement à la déclaration de l'impôt sur les sociétés et de la contribution aux revenus locatifs dus par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI).

A ce jour, l'Urssaf Caisse nationale ne dispose pas des compétences nécessaires spécialisées en matière de fiscalité pour réaliser ces opérations, (déclarations ou veille réglementaire), et ne saurait donc garantir une parfaite sécurisation des déclarations fiscales pour le compte du CPSTI.

Il convient en outre d'ajouter que la législation fiscale est sujette à des modifications relativement fréquentes qui nécessitent une veille réglementaire que seul un expert en la matière peut assurer.

Afin de mieux comprendre les principales réglementations fiscales applicables au CPSTI, le TITULAIRE devra se référer aux documents listés ci-dessous qui lui seront adressés au début de sa mission :

- Audit fiscal du portefeuille de placement - Déclaration 2070 2014_V
- ACOSS CPSTI Note DLA PIPER n°1
- ACOSS CPSTI Note DLA PIPER n°2

ARTICLE 2 – MISSION ET LIVRABLES CONCERNANT L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET LA CONTRIBUTION AUX REVENUS LOCATIFS

Il s'agit d'une mission d'assistance et de conseil spécialisés en matière fiscale en vue de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle du CPSTI et de veille juridique et réglementaire. L'acheteur demeure seul responsable de la définition de ses besoins, du pilotage de ses missions, sur la base des expertises délivrées par le titulaire.

2.1. – Préalable : Collecte des données comptables auprès de l'Urssaf CN

La déclaration portant sur l'impôt sur les sociétés et la contribution aux revenus locatifs impliquent plusieurs interventions du TITULAIRE pendant l'année, telles que décrites ci-après.

Dans le cadre de la clôture comptable, l'Urssaf Caisse nationale communiquera le calendrier des principales échéances et les informations financières à l'expert désigné (*cf. exemple de calendrier à l'article 2.2*).

Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception des éléments, le TITULAIRE définira ses modalités précises d'intervention en fonction des contraintes de l'Urssaf Caisse nationale.

Le transfert des données sera assuré par l'Urssaf Caisse nationale selon la méthodologie suivante :

- Début Janvier N+1 : Transfert des données comptables définitives N-1 et des données comptables provisoires de l'exercice N, permettant au TITULAIRE de se familiariser avec la comptabilité du CPSTI
- Fin Janvier N+1 : Transfert des données comptables définitives de l'année N, permettant au TITULAIRE d'effectuer le calcul provisoire du montant de l'impôt sur les sociétés et de la CRL dans les délais impartis

En cas d'interrogation, le TITULAIRE pourra à tout moment solliciter les services internes de l'Urssaf Caisse nationale par mail et si cela est nécessaire, solliciter l'organisation d'une réunion.

Concernant les immeubles de placement, une partie de la comptabilité est déléguée à une société de property management. Le cas échéant, le TITULAIRE aura la possibilité de se rapprocher directement des gestionnaires en cas de questionnement sur les comptes de résultats des immeubles.

2.2. – Calcul de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la Contribution aux revenus locatifs (CRL)

Lors de la réalisation des travaux de clôture de l'exercice comptable, le TITULAIRE devra établir, à titre provisoire, la déclaration d'impôt sur les sociétés (IS) et la contribution aux revenus locatifs (CRL) dans un calendrier restreint qui sera établi par l'Urssaf Caisse nationale, au mois de décembre de chaque année, et dans un second temps, procéder à l'établissement des versions définitives.

A titre d'exemple, le calendrier de l'année 2026 pour la clôture de l'exercice 2025 prévoyait notamment les échéances suivantes :

1. Vendredi 16 janvier 2026 : Clôture comptable du mois du 12 (base SICOMOR Acooss)
2. Lundi 2 février 2026 : Clôture comptable des écritures d'inventaires hors impôt sur les sociétés (base SICOMOR Acooss et CPSTI) et transmission des données à la société d'expertise comptable
3. Mercredi 4 février 2026 : Détermination provision concernant l'impôt sur les sociétés et la CRL 2025 par la société d'expertise comptable
4. Avril 2026 : Etablissement de la déclaration définitive de l'impôt sur les sociétés, de la CRL et des annexes 2026 par la société d'expertise comptable

En fonction de contraintes opérationnelles ou réglementaires, le calendrier de clôture pourra faire l'objet de modifications par l'Urssaf Caisse nationale, lesquelles seront transmises par mail au TITULAIRE, auxquelles il devra impérativement s'adapter.

Plus généralement, les travaux relatifs à la détermination de l'impôt sur les sociétés et le calcul de la CRL comprendront principalement :

- Une prise de connaissance globale de l'activité
- Une appréciation des procédures élémentaires d'organisation comptable
- Un examen critique des comptes pris dans leur ensemble
- Un examen critique de la bonne application des règles comptables et fiscales françaises
- La vérification du régime fiscal applicable sur les bénéfices générés par type d'activité
- Le cas échéant, il devra répondre à l'ensemble des observations qui pourraient être formulées par les services de l'Urssaf Caisse nationale.
- Le cas échéant, il pourra procéder à un examen critique des précédentes déclarations effectuées, en vue de leurs éventuelles optimisations. Dans ce cadre, il conviendra d'obtenir l'accord préalable des équipes internes de l'Urssaf Caisse nationale avant d'apporter les modifications correspondantes et d'échanger avec l'administration fiscale sur le sujet.

LIVRABLES :

- A partir de ces éléments, le TITULAIRE procédera au calcul de l'imposition due pour l'année écoulée sur la base de la comptabilité préparée par l'Urssaf Caisse nationale. **Il devra formaliser ses calculs sous la forme d'un tableau de synthèse Excel et joindre le détail en annexe par typologie d'actifs et par immeuble.**

Le TITULAIRE adressera l'ensemble des éléments produits à l'Urssaf Caisse nationale, selon le calendrier défini par l'Urssaf CN, qui pourra l'interroger autant que nécessaire sur les règles mises en œuvre et les résultats obtenus par le TITULAIRE

- Le TITULAIRE devra produire une note de synthèse d'environ une page précisant les principales composantes de l'impôt sur les sociétés et son évolution par rapport à l'année précédente, au plus tard 10 (dix) jours ouvrés après avoir calculé le montant provisoire de l'impôt sur les sociétés, et de la CRL.
- Si l'Urssaf Caisse nationale lui en fait la demande, Le TITULAIRE devra assurer la préparation et la validation de la déclaration fiscale cerfa 2070, en ce compris la saisie des données dans l'outil dédié du service des impôts.

Le TITULAIRE devra impérativement respecter les échéances réglementaires pour effectuer la déclaration définitive de l'impôt sur les sociétés et la CRL. A l'heure actuelle, pour les exercices clos au 31 décembre, la date limite de dépôt de cette déclaration est fixée au plus tard au deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai N+1 ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice si celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile.

2.3. – Veille juridique, conseil fiscal

Dans le cadre de sa mission, le TITULAIRE aura un devoir de conseil envers l'Urssaf CN concernant les modalités de déclaration de l'impôt sur les sociétés et la contribution aux revenus locatifs.

Il devra également informer l'Urssaf Caisse nationale de toute évolution législative en cours et à venir en la matière, par mail ou en marge de la déclaration qu'il aura établie (dans la note de synthèse par exemple).

Le TITULAIRE sera pleinement responsable des déclarations fiscales qu'il aura établies. En cas de contrôle par l'administration fiscale, il devra assister l'Urssaf Caisse nationale et répondre à l'ensemble des demandes qui lui seront adressées (y compris production de livrables complémentaires), quand bien même la durée du présent marché aurait expiré.